DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1983

modifiant la liste des établissements de la république de Finlande agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(83/426/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers [1], modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE [2], et notamment son article 4 paragraphe 1, son article 16 et son article 18 paragraphe 1 points a) et b),

considérant que la liste des établissements de Finlande agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 82/731/CEE du Conseil [3] ;

considérant qu'une inspection de routine effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 83/196/CEE de la Commission, du 8 avril 1983, relative aux contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers [4], a fait apparaître que le niveau d'hygiène de certains établissements a subi des changements par rapport à la précédente inspection ; qu'il convient, en conséquence, d'inscrire un établissement sur la liste communautaire et de retirer, pour des raisons d'hygiène et de santé publique, l'agrément communautaire d'un autre établissement pour les abats ;

considérant que, pour le dernier établissement cité, il est nécessaire, pour des raisons d'hygiène et de santé publique, de prendre des mesures particulières en ce qui concerne l'admission dans la Communauté des abats qui y ont été obtenus ;

considérant qu'à cette fin il est nécessaire, d'une part, de fixer une date ultime pour l'introduction sur le territoire de la Communauté des abats provenant de cet établissement et, d'autre part, de prévoir une mention spéciale dans le certificat de salubrité concernant la date avant laquelle ces abats ont été obtenus ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 82/731/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

1. Les abats en provenance de l'établissement dont l'agrément est retiré pour cette catégorie de viandes fraîches peuvent être introduits sur le territoire de la Communauté jusqu'au 15 août 1983.

2. Le certificat de salubrité accompagnant les abats expédiés au départ de cet établissement à compter du 1er août 1983 doit porter la mention « abats obtenus avant le 1er août 1983 ».

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 1er août 1983.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
(2) JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.
(3) JO n° L 311 du 8. 11. 1982, p. 4.
(4) JO n° L 108 du 26. 4. 1983, p. 18.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
	I. VIANDE BOVINE	
	A. Abattoir et atelier de découpe	
17	Forssan Teurastamo Oy	Forssan
	B. Abattoir	
7	Lahden Kaupungin Teurastamo	Lahti
	II. VIANDE PORCINE	
	A. Abattoirs et ateliers de découpe	
13	Lounais-Suomen Osuusteurastamo	Salo
17	Forssan Teurastamo Oy	Forssan
22	Itikka	Nurmo
	B. Abattoirs	
7	Lahden Kaupungin Teurastamo	Lahti
73 (1)	Pouttu Oy	Kannus
	III. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES	
91	Pakastamo Oy	Pitäjänmäki
92	Pakastamo Oy	Kolohonka

(1) Abats exclus.